

Révision partielle de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) Formulaire de réponse pour la procédure consultation se déroulant du 29 novembre 2023 au 22 mars 2024

Prise de position de :

Nom / entreprise / organisation / autorité / canton : Société Suisse des

Pharmaciens pharmaSuisse

Sigle: pharmaSuisse

Adresse: Stationsstrasse 12, 3097

Berne-Liebefeld

Interlocuteur : Samuel Dietrich
Téléphone : 031 978 58 66

Courriel: publicaffairs@pharmaSuisse.o

rg

Date: 22.03.2024

Le cas échéant : prise de position rédigée en collaboration avec :

Madame, Monsieur,

Le présent formulaire de réponse concerne le projet de modification de la loi sur les épidémies (LEp) mis en consultation et le rapport explicatif y relatif, dans leur version du 29 novembre 2023. Les documents liés à la consultation sont disponibles sur Internet sous <u>Procédures de consultation en cours (admin.ch)</u>.

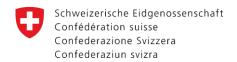
En utilisant ce formulaire, vous nous aidez à recueillir vos avis de manière organisée et à les classer correctement. Le formulaire vous permet de :

- donner votre avis sur le projet dans son ensemble,
- commenter globalement des groupes d'articles étroitement liés entre eux,
- commencer individuellement chaque article du projet,
- prendre position sur la création, dans la loi sur les épidémies, d'une base légale permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts.

Nous vous prions d'inscrire vos réponses dans les champs prévus à cet effet.

Remarques importantes:

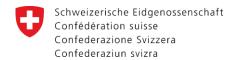
- Le texte dans les champs de réponse ne peut pas être mis en format (par ex. ne peut pas être mis en gras ou barré). Veuillez donc formuler expressément les demandes d'adaptation d'articles, par exemple.
- 2. Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli au format **Word** d'ici au **22 mars 2024** à ces deux adresses en même temps : **revEpG@bag.admin.ch**, **gever@bag.admin.ch**.
- 3. Pour toute question ou information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'équipe chargée du projet de révision de la LEp à l'adresse suivante : revEpG@bag.admin.ch.



Nous vous remercions de votre précieuse contribution à la révision partielle de la LEp

Sommaire

- 1. Avis sur le projet dans son ensemble
- 2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp
- A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)
- B. Art. 5a à 8 (risque spécifique, situation particulière, mesures préparatoires)
- C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)
- D. Art. 19 à 19a (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)
- E. Art. 20 à 24a (vaccinations, monitorage de la couverture vaccinale)
- F. Art. 33 à 43 (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)
- G. Art. 44 à 44d (approvisionnement en biens médicaux importants, capacités sanitaires)
- H. Art. 47 à 49b (autres mesures en matière de lutte)
- I. Art. 50 à 52 (aides financières, contributions, indemnisation)
- J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)
- K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)
- L. Art. 70a à 70f (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)
- M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)
- N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)
- O. Art. 82 à 84a (dispositions pénales)
- 3. Avis sur la modification d'autres actes (LAO, LAAM, LPTh)
- 4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?
- 5. Autres remarques



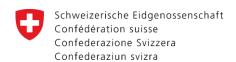
1. Avis sur le projet dans son ensemble

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu du projet mis en consultation ?				
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer cidessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	
	\boxtimes			
Explication :				
Veuillez expliquer votre impr chaque article.	ession générale. Vous pouvez	formuler plus bas des comme	entaires spécifiques à	
La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse considère la révision de la LEp comme nécessaire et salue le projet de révision qui régit de manière plus détaillée les compétences de la Confédération et des cantons, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité des mesures et d'optimiser les ressources. Concernant le financement, il convient de veiller à ce que le surcroît de travail des fournisseurs de prestations soit également pris en compte et rémunéré de manière adéquate. En outre, les fournisseurs de prestations doivent impérativement être impliqués dans la préparation et l'élaboration des plans de gestion.				
pharmaSuisse salue tout particulièrement les modifications en matière de compétence vaccinale des pharmaciens; ceci est une étape importante qui doit permettre une harmonisation au niveau cantonal. La disposition figurant dans de nombreuses lois cantonales, selon laquelle la vaccination par les pharmaciens doit impérativement être effectuée en « pharmacie », devrait selon nous également être corrigée au niveau national, afin que les pharmaciens puissent jouer pleinement leur rôle en permettant un accès facilité à la vaccination.				
Vous trouverez ci-dessous les réactions détaillées et les propositions complémentaires concernant les différents articles ainsi que des propositions de variantes.				

2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp

A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)

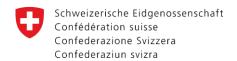
Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le remplacement d'expressions et les art. 2 à 3 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous
\boxtimes			



Commentaires concernant le remplacement d'expressions :				
Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes				

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 5a à 8 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer cidessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous
		\boxtimes	

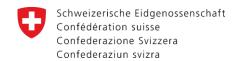
Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
5a		
6		
6a		
6b	Outre les cantons, les associations de fournisseurs de prestations devraient également être consultées.	Il consulte les cantons, les commissions parlementaires compétentes et les associations de fournisseurs de prestations.
6c	Modification similaire à l'art. 6b. L'obligation éventuelle pour les professionnels de la santé et les institutions sanitaires publiques ou privées n'est pas définie de manière précise concernant les « autres mesures ». Ce point devrait être réglé plus clairement dans la loi plutôt que de faire l'objet d'une délégation en blanc au niveau de l'ordonnance.	



	Il faudrait par ailleurs préciser que les professionnels de la santé ainsi que les institutions publiques ou privées du secteur de la santé doivent être indemnisés à hauteur des coûts engendrés par les autres mesures.				
6d					
8	Là aussi, les fournisseurs de prestations devraient être impliqués étant donné qu'ils sont directement concernés. Il convient par conséquent de définir les partenaires pour les exercices communs et de fixer une éventuelle indemnisation pour les partenaires retenus. Si la mise en œuvre n'est déterminée qu'au moyen d'exercices communs entre la Confédération et les cantons, une évaluation réaliste de la possibilité de mise en œuvre par les autres acteurs en cas d'événement est impossible. Les professions de la santé et les institutions concernées doivent également être impliquées dans l'élaboration des plans et être régulièrement informées de ces derniers afin de pouvoir se préparer en conséquence. La Confédération n'est pas en mesure de garantir que les plans puissent être mis en œuvre en cas d'événement. Les exercices communs visent davantage à s'assurer qu'ils pourraient l'être, sans que cela constitue toutefois une garantie.	1 La Confédération et les cantons prennent des mesures préparatoires pour empêcher et limiter à temps les dangers pour la santé publique. Ils élaborent à cet effet des plans de préparation et de gestion. 2 (nouveau) Ils consultent pour ce faire les acteurs concernés. 3 Ils publient leurs plans sous une forme appropriée et informent les acteurs concernés de manière proactive. 4 Ils vérifient régulièrement leurs plans et les actualisent. Ils consultent régulièrement les acteurs concernés. 5 Ils organisent des exercices communs avec les acteurs concernés afin de garantir la mise en œuvre des plans en présence d'un événement. 6 Les cantons se basent sur les plans de la Confédération pour élaborer leurs plans de préparation et de gestion. Ils coordonnent leurs plans avec les cantons voisins, les acteurs cantonaux concernés et, dans la mesure du possible, avec les régions frontalières.			
Autre	Autres remarques sur ce groupe d'articles :				

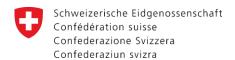
C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 11 à 17 ?



Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer cidessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous
		\boxtimes	

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi-	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
11	quer l'alinéa / la lettre en question. Les acteurs concernés par la mise en œuvre doivent être impliqués suffisamment tôt et une indemnisation couvrant les frais engendrés doit être garantie. Le système de surveillance doit être évalué sur la base de critères de qualité. Pour ce faire, il convient de définir la surveillance et les responsabilités en matière d'évaluation et de qualité du système de surveillance.	5 (nouveau) Il implique les acteurs concernés suffisamment tôt et garantit une indemnisation à hauteur des frais engendrés. 6 (nouveau) Les systèmes de surveillance sont évalués sur la base des critères de qualité. Le Conseil fédéral fixe les modalités de la surveillance, les responsabilités et les détails.
12	Lors de la dernière pandémie, outre les médecins et les hôpitaux, les pharmacies et les laboratoires étaient tout particulièrement concernés par l'obligation de déclarer. Ils ne sont toutefois pas mentionnés ici. Ce point doit être corrigé.	1 Les médecins, les hôpitaux, les pharmacies et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées sont tenus de déclarer leurs observations, y compris les indications suivantes:
12a		
13	Lors de la définition de ces points, il convient de tenir compte des systèmes ou des normes déjà établis et de les privilégier.	
13a	Comme, au même titre que les médecins, les pharmaciens sont également habilités à remettre des substances antimicrobiennes dans des cas justifiés (compétence selon l'art. 24, al. 1, let. a LPTh), cela devrait également être spécifié. Les pharmacies devraient par conséquent également être mentionnées à l'alinéa 2 de manière explicite.	2 Les assureurs-maladie déclarent les indications relatives à l'utilisation de substances antimicrobiennes par chaque médecin exerçant dans le secteur ambulatoire et par chaque pharmacie remettant des substances antimicrobiennes.
15		



15a		
15b		
16	Pour établir les exigences donnant droit à une dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation, et les systèmes d'analyse à utiliser, le Conseil fédéral doit se baser sur la pratique existante.	
17		
Autre	s remarques sur ce groupe d'articles :	

D. Art. 19 à 19a (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)

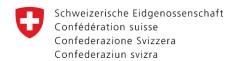
Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 19 à 19a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
	\boxtimes		

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
19	Le surcroît de travail pour les acteurs tenus de participer doit être indemnisé de manière à couvrir les coûts.	3 Le Conseil fédéral fixe dans l'ordonnance les modalités de l'indemnisation à hauteur des frais engendrés.
19a		

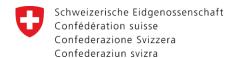
Autres remarques sur ce groupe d'articles : Les articles 19 et 19a de la LEp mentionnent « d'autres institutions sanitaires ». Ni la loi ni les explications ne précisent quelles sont les institutions auxquelles il est fait référence. Afin de garantir la clarté juridique, il serait important de définir cette notion de manière précise.

E. Art. 20 à 24a (vaccinations, monitorage de la couverture vaccinale)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 20 à 24a ?				
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	



		(veuillez expliquer ci- dessous)			
Art	. Commentaires				chéant, propositions
	Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.			d'adapta	tion concrètes
20	salue le fait que le	e des Pharmaciens pharm es pharmaciens soient ex ême titre que les médecir	plicitement	recomma sous la fo	Pélabore et publie des ndations de vaccination orme d'un plan national
	Le rôle d'origine devrait être maint	le la CFV a ici fait ses pre enu.	euves et il	avec la C	ation en collaboration ommission fédérale vaccinations.
21	Le fait que des vaccinations puissent également être proposées au niveau des degrés secondaire II et tertiaire est également salué.				
	Les vaccinations effectuées par les pharmaciens doivent également être possibles en dehors de leurs locaux, p. ex. dans les écoles, les entreprises ou les institutions.				
	Les conditions-cadres et les rémunérations pour les prestations à fournir doivent être clairement réglementées, même si ce n'est pas dans la LEp.				
218	les compétences	les compétences des professionnels de la santé doivent être prises en compte et utilisées dans la mesure du			
24	la possibilité de re Nous pensons tou comporte encore n'est pas précisé être effectué par l vaccinations cond doit-il être effectu données seront-e monitorage sera-t être prises ? Les par la loi, afin d'év niveau de l'ordoni		vacci-nation. cion proposée ésolues: il rage doit seraient les onitorage hniques les nt le ures peuvent oins être régis anc au		
		e la mise en place d'une a ronique) officielle infalsifia			



de vue de la santé publique, la LEp doit clarifier les responsabilités et le financement de la mise à disposition d'un dispositif de contrôle automatisé complémentaire du statut vaccinal (contrôle des vaccinations). Ce système doit permettre de générer des données statistiques anonymes à des fins de monitorage de la vaccination. Cela permet au détenteur d'une attestation de vaccination de vérifier ou de faire vérifier par un professionnel de la santé si une vaccination est à jour selon les dernières recommandations de vaccination. Ce système doit être conçu comme un modèle opt-out : la saisie est obligatoire, l'utilisation facultative. Ce système permettrait de générer des données statistiques anonymes à des fins de monitorage de la vaccination.

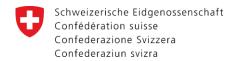
D'un point de vue juridique, la question se pose de savoir pourquoi un consentement est nécessaire si les données de vaccination sont anonymes. Dans la mesure où il ne s'agit pas de données relatives à une personne identifiée ou identifiable, aucun consentement ne devrait être nécessaire du point de vue de la protection des données.

24a Voir remarque sur l'art. 24.

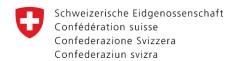
Selon la version actuelle et celle prévue de la LEp, la vaccination est le seul instrument médical de prévention qui doit ou peut être encouragé et imposé par les autorités. À l'avenir, de nouvelles avancées scientifiques pourraient permettre de désigner d'autres instruments comme étant tout aussi pertinents. Il ne faudrait pas dans un tel cas qu'une querelle juridique éclate pour savoir si, faute de base légale, seules les vaccinations peuvent être admises dans un plan. Nous proposons donc de compléter la formulation par un nouvel article 24a (quant au rôle des cantons, il doit être intégré dans cet article, contrairement à ce qui est le cas pour les vaccinations. La concision souhaitée du texte de loi est ainsi renforcée):

Dans ce contexte, on peut se demander si l'OFSP a besoin (comme pour les questions de vaccination) du soutien d'une commission d'experts externes. Nous proposons de retravailler ce point. D'un point de vue systématique, les dispositions relatives à une telle commission auraient leur place dans un nouvel art. 56a ou 57a.

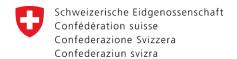
- 1 L'OFSP élabore et publie d'autres recommandations de prévention sous la forme d'un plan national de prévention.
- 2 Les médecins et les pharmaciens contribuent à la mise en œuvre du plan national de prévention dans le cadre de leur activité.
- 3 Ils fournissent des informations sur le plan national de prévention dans le cadre de leur activité.
- 4 Les cantons encouragent le plan national de prévention par des campagnes d'information et dans le cadre du service médical scolaire. Ils peuvent notamment proposer des mesures de prévention à titre gratuit.



Autie	es remarques sur c	e groupe d'articles :			
F.	Art. 33 à 43 (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)				
Dans	s quelle mesure êt	tes-vous d'accord avec	les art. 33 à 43	3 ?	
Pleinement d'accord		Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement (veuillez exp dessou	liquer ci-	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
Art.		ou n'êtes-vous pas d'accord ui n'est pas clair ? Veuillez, s e en question.		Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes	
33					
37a					
40					
40a					
40b					
41					
43					
Autre	es remarques sur c	e groupe d'articles :			
G.	Art. 44 à 44d (attaires)	approvisionnement en	biens médica	aux impor	tants, capacités sani-
Dans	s quelle mesure êt	tes-vous d'accord avec	les art. 44 à 44	ld ?	
Plei	nement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement (veuillez exp dessou	liquer ci-	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
			\boxtimes		
Art.	Commentaires				chéant, propositions tion concrètes



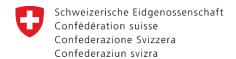
		T T T T T T T T T T T T T T T T T T T
	Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.	
44	Nous saluons la modification du terme « produits thérapeutiques » en « biens médicaux importants ». Dans tout l'article, comme dans les articles suivants, les formulations utilisant le verbe « pouvoir » sont nombreuses. Il est de ce fait difficile d'évaluer les conséquences pour les acteurs concernés. Les différents points doivent être définis plus précisément afin d'obtenir une plus grande sécurité juridique et de planification pour les acteurs concernés. Une augmentation des réserves en périphérie peut entraîner des coûts supplémentaires. L'indemnisation (partielle) doit être garantie et les modalités doivent être fixées.	
44a	Nous saluons le fait que l'obligation de communiquer les stocks de biens médicaux importants par les distributeurs, les laboratoires ou les institutions sanitaires, née dans le contexte du COVID-19 et aujourd'hui pleinement établie, soit intégrée dans la loi sur les épidémies. Cela permet d'accroître la sécurité de l'approvisionnement.	
44b	Avant de prendre des mesures visant à garantir un approvisionnement suffisant en biens médicaux importants, les acteurs concernés doivent être consultés.	2 Le Conseil fédéral consulte les acteurs concernés avant de prendre des mesures.
44c	Pendant la pandémie, les pharmacies et les drogueries ont été autorisées à fabriquer des produits biocides spécifiques sans autorisation correspondante, en raison de la pénurie de désinfectants. La sécurité et la tolérance de ces produits ont toujours été strictement respectées. Il devrait également à l'avenir être possible de confier la fabrication de produits biocides spécifiques à un personnel qualifié dans les pharmacies et les drogueries. Du point de vue de la sécurité de l'approvisionnement, cette possibilité devrait exister en cas de pandémie, d'épidémie, mais aussi de situation normale.	
44d		
Autre	es remarques sur ce groupe d'articles :	
L		



H. Art. 47 à 49b (autres mesures en matière de lutte)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 47 à 49b ?				
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	
		\boxtimes		

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi- quer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
47		
49a	La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse salue la levée de l'interdiction des dispositifs médicaux de diagnostics in vitro et des autotests de dépistage de maladies transmissibles destinés au public. Il convient également de tenir compte de la nécessité de faciliter l'accès aux Point-of-Care (pharmacies, services d'urgence, polycliniques, cabinets et centres médicaux et institutions) afin d'atteindre des populations spécifiques. Et ce, en tenant compte des réglementations et des contrôles qualité nécessaires. Pour un meilleur diagnostic des maladies infectieuses, ces allègements sont essentiels.	
49b	La prise en charge des coûts pour l'établissement d'une attestation de vaccination n'est pas clairement réglementée. Il doit déjà être clair au niveau de la loi que la Confédération ou les caisses-maladie rémunèrent les fournisseurs de prestations à hauteur des coûts générés. De même, la LEp doit régler les responsabilités et le financement, au moins pour la mise à disposition subsidiaire d'un dispositif de contrôle automatisé du statut vaccinal (contrôle des vaccinations), dans le cas où il n'existe aucun projet du secteur privé. Voir également remarque sur l'art. 24.	
Autre	es remarques sur ce groupe d'articles :	1



I. Art. 50 à 52 (aides financières, contributions, indemnisation)

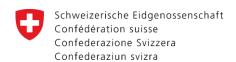
Dans quelle m	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 50 à 52 ?				
Pleinement d'a	accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement (veuillez exp dessoi	liquer ci-	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
		\boxtimes			
Art. Commer	ntaires			Le cas é	chéant, propositions

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
50	La Confédération doit également pouvoir accorder des aides financières pour la mise à disposition de la population d'un dispositif de contrôle automatisé du statut vaccinal (contrôle des vaccinations), voir remarque concernant l'art. 24.	
50a		
51	Nous saluons vivement l'encouragement de la recherche, du développement et de la production de biens médicaux importants. Les aides financières devraient toutefois également concerner les biens visant à promouvoir la santé.	
51a		
52		
Autre	es remarques sur ce groupe d'articles :	1

J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 53 à 55 ?				
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	
	\boxtimes			

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes



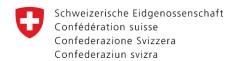
	Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi- quer l'alinéa / la lettre en question.	
53		
54		
55	L'ordonnance doit définir clairement la composition de cette organisation de crise ainsi que ses compétences. Concernant l'organisation de crise du Conseil fédéral, nous constatons encore de nombreux points nécessitant clarification.	
Autre	es remarques sur ce groupe d'articles :	

K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 58 à 59 ?				
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	
	\boxtimes			

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
58		
59		
60		
60a		
60b		
60c		
60d		
62a		
69		

Autres remarques sur ce groupe d'articles : Nous saluons le fait que des normes soient définies à l'échelle de la Suisse tout entière. Ce faisant, il est important de veiller à ce que les normes



existantes et établies soient appliquées avant d'en créer de nouvelles. Les acteurs concernés doivent être consultés à ce sujet.

En outre, le financement des interfaces à implémenter dans les différents systèmes primaires doit être garanti.

Il est par ailleurs important d'évaluer les endroits où il existe déjà un modèle commercial et de déterminer pour quelle infrastructure une approche centrale est nécessaire. Cela doit faire l'objet d'une évaluation transparente pour chaque système si d'autres systèmes venaient à être créés.

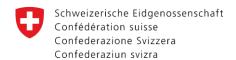
Il convient en outre de fixer au moins des compétences subsidiaires pour la Confédération en ce qui concerne la mise à disposition et le financement d'un dispositif de contrôle de vaccination (vérification automatisée du statut vaccinal), s'il n'existe pas de projets correspondants dans le secteur privé.

Enfin, toutes les déclarations qui doivent être faites doivent pouvoir l'être le plus simplement possible et avec une charge administrative aussi réduite que possible.

L. Art. 70a à 70f (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)

Les mesures que la Confédération prend durant la situation particulière ou extraordinaire peuvent entraîner des pertes de chiffre d'affaires pour les entreprises. Faut-il créer dans la LEp une base légale pour que la Confédération puisse soutenir ces entreprises au moyen d'aides financières ?			
Il <u>ne devrait pas</u> être créé de base légale.	Une base légale <u>devrait</u> être créée.		
(Veuillez expliquer ci-dessous et aussi ré- pondre à la question suivante.)	(Veuillez expliquer ci-dessous.)		
	\boxtimes		
Explication: La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse approuve la création d'une base légale pour des raisons de sécurité juridique. Cependant, des doutes fondamentaux subsistent quant au caractère approprié de la loi sur les épidémies dans ce domaine. Nous serions favorables à ce qu'une étude approfondie soit menée afin de déterminer s'il existe une loi plus appropriée pour les dispositions correspondantes.			

Si vous estimez nécessaire de créer une base légale dans la LEp pour de telles aides financières, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu concret des art 70a à 70f ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
\boxtimes			

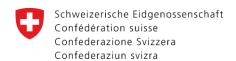


Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi- quer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
70a		
70b		
70c		
70d		
70e		
70f		
Autres re	marques sur ce groupe d'articles :	

M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 74 à 74h ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
		\boxtimes	

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi- quer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
74		
74a	Il ne s'agit pas seulement d'assumer le coût de la remise du vaccin; son administration doit également être prise en charge.	Art. 74a Coûts de la remise et de l'administration de vaccins 1 Si des vaccins acquis en vertu de l'art. 44 sont remis à la population, conformément à une recommandation de l'OFSP (art. 20), la Confédération prend en charge les coûts liés aux vaccins; les cantons prennent en charge les coûts liés à l'administration des vaccins.
74b		

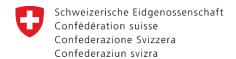


74c				
74d	Contrairement aux articles concernant la prise en charge des coûts des vaccins, des médicaments et d'autres biens médicaux importants, la formulation de l'article sur la prise en charge des coûts des analyses diagnostiques utilise uniquement le verbe « pouvoir ». Là encore, il doit être clairement mentionné dans quels cas la Confédération prend en charge les coûts et non pas dans quels cas elle pourrait éventuelle-ment le faire.	1 La Confédération prend en charge les coûts des analyses diagnostiques dans les cas suivants, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance sociale: []		
74e				
74f				
74g				
74h				
rému	Autres remarques sur ce groupe d'articles : D'une manière générale, le montant des rémunérations respectives n'est pas clair. Il faut retenir qu'elles couvrent les coûts pour les prestataires de soins.			

N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 75 à 81b ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer cidessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)
\boxtimes			

Art.	Commentaires Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indi- quer l'alinéa / la lettre en question.	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
75		
77		
80		
81a		
81b		
Autre	es remarques sur ce groupe d'articles :	



Art. 82 à 84a (dispositions pénales) Ο.

Dans	Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 82 à 84a ?						
Plei	inement	d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	(veuillez expliquer ci- (veuillez expl		Pas d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	
	\boxtimes						
Art.	Avec q échéar	t, qu'est-ce q	ou n'êtes-vous pas d'accord ui n'est pas clair ? Veuillez, s e en question.		Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes		
82							
83							
84							
84a							
Autre	es rema	rques sur c	e groupe d'articles :				
	s quelle		cation d'autres actes tes-vous d'accord avec	· · ·		es dans d'autres	
		d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci- dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer cidessous) Pas d'accord (veuillez expliquer cidessous)		(veuillez expliquer ci-	
	\boxtimes						
Art.		Comment	taires		Le ca	s échéant, proposi-	
		Avec quoi ê	ites-vous ou n'êtes-vous pas d	d'accord ? Le cas	4:000	d'adaptation con-	

Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas

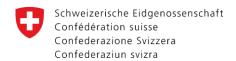
échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible,

indiquer l'alinéa / la lettre en question.

1 LAO

35 LAAM

crètes



9a LPTh	La Société Suisse des Pharmaciens salue le fait que la possibilité d'une autorisation limitée de médicaments soit étendue.	
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?

Faut-il ajouter à la loi sur les épidémies une disposition permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts (similaires à SwissCovid)?

Le système SwissCovid a été développé sur mandat de la Confédération. Les pays voisins (dans l'espace européen) ont mis au point et déployé des systèmes semblables. Actuellement, le projet mis en consultation ne contient pas de disposition sur le traçage numérique des contacts. La création d'une base légale à ce sujet dans la LEp permettrait à la Confédération de continuer à développer et à faire fonctionner des applications de ce type. Elle entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour le développement et l'exploitation.

Il ne devrait pas être créé de base légale.

(Veuillez expliquer ci-dessous)

Cune base légale devrait être créée.

(Veuillez expliquer ci-dessous)

Explication:

Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans le rapport explicatif, le traçage des contacts apporte une contribution essentielle à l'interruption des chaînes de transmission des agents pathogènes.

Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans le rapport explicatif, le traçage des contacts apporte une contribution essentielle à l'interruption des chaînes de transmission des agents pathogènes. Une solution nationale doit être trouvée à cet égard afin de permettre le suivi en Suisse. Cette solution doit également, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions internationales, notamment celles des pays voisins. La Société Suisse des Pharma-ciens pharmaSuisse est par conséquent plutôt favorable à la création d'une base légale dans la LEp.

5. Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques en lien avec la révision partielle de la LEp ?	

Nous vous remercions d'avoir rempli ce formulaire !